

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2003/C 187/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 187/02	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques	2
2003/C 187/03	Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement	7
2003/C 187/04	Avis d'expiration de certaines mesures antidumping	8
2003/C 187/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	9
2003/C 187/06	Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/C1/38.370 — O2 United Kingdom Limited/T-Mobile UK Limited («United Kingdom Network Sharing Agreement») [élaboré conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)] ⁽¹⁾	10
2003/C 187/07	Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/37.614 — PO Interbrew/Alken Maes [établi au titre de l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)]	11
2003/C 187/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2898 — Leroy Merlin/Brico) ⁽¹⁾	11
2003/C 187/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3171 — Computer Sciences Corporation/Royal Mail Business Systems) ⁽¹⁾	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 187/10	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3182 — Scottish & Newcastle/HP Bulmer) ⁽¹⁾	12
2003/C 187/11	Liste des unités agréées pour le traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires dans les États membres (<i>conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation</i>)	13
 Banque centrale européenne		
2003/C 187/12	Avis du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne du 31 juillet 2003 sur une recommandation du Conseil de l'Union européenne concernant la nomination du président de la Banque centrale européenne (CON/2003/13).....	16
<hr/>		
II Actes préparatoires		
.....		
<hr/>		
III Informations		
Parlement européen		
2003/C 187/13	Procès-verbal de la session du 29 et 30 mai 2002 publiées au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> C 187 E	17
Commission		
2003/C 187/14	Avis d'appel à propositions — Partenariat pour la paix — 2003-004-778 — EuropeAid/116907/C/G/Multi	18
<hr/>		
Rectificatifs		
2003/C 187/15	Rectificatif à l'appel à propositions restreint dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — EuropeAid/116807/C/G/Multi (JO C 163 du 12.7.2003)	19
2003/C 187/16	Rectificatif à l'avis aux importateurs de certains produits originaires de la République populaire de Chine faisant l'objet de contingents quantitatifs (JO C 180 du 31.7.2003)	19

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

6 août 2003

(2003/C 187/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1392	LVL	lats letton	0,6502
JPY	yen japonais	136,95	MTL	lire maltaise	0,428
DKK	couronne danoise	7,4348	PLN	zloty polonais	4,3819
GBP	livre sterling	0,705	ROL	leu roumain	37 390
SEK	couronne suédoise	9,1997	SIT	tolar slovène	234,84
CHF	franc suisse	1,5344	SKK	couronne slovaque	41,81
ISK	couronne islandaise	88,21	TRL	lire turque	1 603 000
NOK	couronne norvégienne	8,182	AUD	dollar australien	1,7572
BGN	lev bulgare	1,9465	CAD	dollar canadien	1,5942
CYP	livre chypriote	0,58679	HKD	dollar de Hong Kong	8,885
CZK	couronne tchèque	32,156	NZD	dollar néo-zélandais	1,9646
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0089
HUF	forint hongrois	261,95	KRW	won sud-coréen	1 349,55
LTL	litas lituanien	3,4527	ZAR	rand sud-africain	8,4019

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2003/C 187/02)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens des articles 7 et 12 *quinquies* dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre, d'un État membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12, paragraphe 3, dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6 par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP () IGP (X)

Numéro national du dossier: IG/02/98

1. Service compétent de l'État membre:

Nom: Institut national des appellations d'origine

Adresse: 138, avenue des Champs Elysées — F-75008 Paris

Téléphone (33-1) 53 89 80 00

Télécopieur (33-1) 42 25 57 97

2. Groupement demandeur:

2.1. Nom: Association Brioche de Vendée

2.2. Adresse: 10 bis, Place Turgot — F-85000 La Roche sur Yon

Téléphone (33-2) 51 47 34 56

Télécopieur (33-2) 51 47 34 60

Courriel: info@produits-de-vendee.com

2.3. Composition: artisans/industriels/distributeurs

3. Type de produit: Annexe 1 du règlement (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992

Classe 2.4. «Produit de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie»

4. Description du cahier des charges:

(Résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. Nom: Brioche vendéenne

4.2. Description: La Brioche vendéenne est une brioche dorée et tressée, de forme ronde, ovale ou en barre. Elle est toujours présentée en frais, entière ou tranchée et emballée sur papier alimentaire. La brioche surgelée et la fabrication de Brioche vendéenne à partir de pâton surgelé sont interdits.

La brioche est fabriquée à partir d'une pâte riche en sucre et en œufs. En plus de la saveur spécifique apportée par ces ingrédients, elle présente un parfum équilibré entre celui du beurre et de l'alcool ou d'un autre parfum, à base de vanille ou de fleur d'oranger.

La Brioche vendéenne est caractérisée par une mie de couleur jaune homogène. Sa structure est alvéolée avec une texture en bouche aérée, filandreuse mais fondante. Le poids de la brioche vendéenne est de 300 grammes au minimum.

4.3. *Aire géographique*: La Brioche vendéenne est fabriquée, tranchée et conditionnée dans l'aire géographique composée:

— Du département de la Vendée: Tous les cantons.

et des zones limitrophes des départements voisins ayant une frontière commune avec la Vendée et définies ci-dessous:

— En Loire-Atlantique:

inclusion de tout le territoire du département situé en dessous de la Loire, soit les cantons de: Clisson, Aigrefeuille-sur-Maine, Légé, Machecoul, Saint-Philbert de Grand Lieu, Bourgneuf-en-Retz, Pornic, Paimbœuf, Saint-Père-en-Retz, Le Pellerin, Bouaye, Rezé, Vertou, Basse-Goulaine, Vallet, Le Loroux-Bottereau, Nantes (partie au sud de la Loire), Saint-Herblain Ouest-Indre (partie au sud de la Loire)

— En Maine-et-Loire:

inclusion de tout le territoire du département situé en dessous de la Loire (jusqu'à Saumur) soit les cantons de: Champtoceaux, Montevrault, Beaupréau, Montfaucon, Cholet, Cholet 1, Cholet 2, Cholet 3, Chemillé, Saint-Florent-Le-Vieil, Vihiers, Montreuil-Bellay, Saumur, Saumur Sud, Doué-la-Fontaine, Gennes, Ponts-de-Cé, Thouarcé.

— En Deux-Sèvres:

inclusion du territoire du département de la Plaine et du Marais, dans la continuité du département de la Vendée, soit les cantons de: Mauléon, Argenton Chateau, Bressuire, Cerizay, Montcoutant, Parthenay, Secondigny, Coulonges-sur-l'Autize, Mazières-en-Gâtine, Champdeniers, Saint-Maixent, Niort, Fontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Thouars, Saint-Varent, Prahecq.

— En Charente-Maritime:

inclusion du territoire du département de la Plaine et du Marais, dans la continuité du département de la Vendée, soit les cantons de: Marans, Courçon, La Rochelle, La Jarrie, Surgères, Aigrefeuille-d'Aunis, Tonnay-Charente, Rochefort.

4.4. *Preuve de l'origine*:

Historique

La composition originelle du produit s'appuie sur une géographie composée, qui explique, notamment, la provenance des ingrédients de base:

— **les céréales**, fortement implantées dès le haut Moyen-Âge en Bocage, Plaine et Marais comme en témoignent les abbayes de la Grainetière, Grammont, Maillezais, Nieul-sur-l'Autize, Mareuil-sur-Lay . . .),

— **la production de lait et de beurre** dans le Bocage et le Marais est favorisée par un climat océanique,

- **les œufs**, particulièrement abondants en élevage naturel au moment de Pâques,
- **les alcools**, issus de la zone (eau-de-vie locale), du sud (cognac) ou de l'extérieur (rhum ramené via Nantes et La Rochelle).

Traçabilité

La Brioche vendéenne ne peut être fabriquée que dans des unités implantées sur l'aire géographique.

Chaque brioche emballée dans un sachet individuel porte les éléments de traçabilité nécessaire à la preuve de l'origine du produit. Chaque fabrication est identifiée par un numéro de lot permettant de remonter au jour de fabrication et à la recette mise en œuvre. Chaque étiquette ou sachet est numéroté.

La traçabilité permet, pour chaque fabricant, de remonter de l'emballage au lot mis en fabrication, et de retrouver, par-là même, l'origine des matières premières mises en œuvre. Leur provenance est contrôlée dès la réception grâce aux documents de livraison (étiquettes, bons de livraison, factures) qui les accompagnent.

4.5. *Méthode d'obtention:*

La Brioche vendéenne est obtenue à partir des matières premières suivantes:

- farine (45 à 55 %),
- œufs frais (> 14 %) ou œufs entiers liquides frais à 22 % d'extrait sec au minimum,
- beurre frais ou concentré (> 12,5 %),
- saccharose et/ou sucre inverti (> 9 %),
- pâte fermentée ou levain obligatoire,
- levure boulangère fraîche (< 2 %),
- alcool (0,5 % au minimum d'eau de vie ou Rhum ou Cognac non dénaturé à 44 % min.),
- sel (0,8 à 1 %), eau potable et/ou lait frais, pasteurisé ou UHT (< 8 %),
- arôme facultatif (si présence: vanille ou fleur d'oranger).

La farine est issue de blés panifiables, provenant des régions céréalières suivantes: Centre, Grand Ouest (Pays de la Loire, Bretagne, Normandie et Poitou-Charentes), ainsi que Beauce et Brie (références géographiques: «Code et Nomenclature des Régions agricoles de la France au 1^{er} janvier 1971», publié en 1974 sous l'autorité conjointe de l'INSEE et du SCEES). Le choix de ces blés et des régions dont ils sont issus, pour s'approvisionner en farines, tant au niveau des artisans qu'à celui des industriels et distributeurs, s'appuie sur des qualités technologiques et qualitatives: la force boulangère de la farine, qui doit être de coefficient W 180 au minimum; la teneur en protéines globales qui doit être de 10,5 % au minimum.

Les œufs et le lait proviennent de l'aire géographique.

Le beurre vient de l'aire géographique et de la région Grand-Ouest de la France (Pays de la Loire, Bretagne, Normandie et Poitou-Charentes).

Le sel est originaire de la côte atlantique comprise entre l'estuaire de la Gironde et le littoral sud de la Bretagne et notamment l'île de Ré, Noirmoutier et Guérande.

Les pétrins en continu sont exclus. La pâte, une fois pétrie, est soumise à une fermentation longue appelée «pousse». Deux schémas de fermentations peuvent être utilisés:

- soit la «pousse directe» de 4 h au minimum à température ambiante,
- soit la «pousse dirigée» de 24 h au maximum à basse température, effectuée pour des raisons d'organisation du travail des artisans.

Cette fermentation longue se décompose en deux phases:

- le «pointage» au cours de laquelle se développent les arômes spécifiques,
- l'«apprêt» au cours de laquelle la production de gaz carbonique favorise la formation de la pâte aérée, caractéristique de la Brioche vendéenne.

La durée totale de cette fermentation et la succession de ces deux phases caractéristiques sont responsables de la spécificité de la Brioche vendéenne vis-à-vis des autres types de brioches. Elle est tressée à la main, dorée et cuite. La cuisson de la Brioche vendéenne n'est réalisée que dans des fours dits à «tunnel» ou à «sole». Les fours rotatifs ou ventilés sont exclus. La cuisson se fait à basse température pendant 20 à 45 minutes.

La Brioche vendéenne est conditionnée en sachet transparent et fermé pour garder sa fraîcheur, avec un étiquetage spécifique. La date limite d'utilisation optimale est de vingt et un jours pour la brioche entière, dix-neuf jours si elle est tranchée et cinq jours pour les brioches de plusieurs kilos, préparées spécialement. Les brioches doivent être disposées sur une seule couche, lors du transport et dans des véhicules isothermes ou frigorifiques au-delà de 80 km. Lors de la mise sur le marché, la Brioche vendéenne doit être intacte, exposée dans un lieu sec et protégé du soleil.

4.6. *Lien:*

Historiquement, il était de coutume de préparer un gâteau riche en œufs et en sucre, pour les fêtes pascales (gâteau pascal, brioche pacaude) et les mariages (gâteau de la mariée, gâteau de noces). La teneur en sucre, plus élevée que celle des autres brioches, s'explique par l'envie qu'avaient les vendéens d'avoir un gâteau festif, au sortir d'une période d'hiver caractérisée par des privations et une alimentation à base de pain gris, moins appétent. Petit à petit, la fabrication ménagère s'est transférée vers les artisans professionnels dont certains se sont industrialisés afin que cette tradition culinaire soit perpétuée.

C'est à partir de 1950, que le terme commun de «brioche» est utilisé pour définir toutes ces préparations identiques.

La notoriété et la réputation de la Brioche vendéenne se sont accrues grâce à l'expédition vers la capitale française, aux flux touristiques grandissants en Vendée (couplés à un affichage des artisans locaux) et au développement d'une industrie de boulangerie-pâtisserie de diffusion nationale dynamique.

Aujourd'hui, l'activité générée par la Brioche vendéenne a un poids économique non négligeable. Les Brioches vendéennes tressées représentent, selon les instituts de statistiques, 11 % du marché français de la viennoiserie et 17 % de celui de la brioche, soit environ 15 000 tonnes.

La production sous IGP concerne 800 à 1 000 artisans boulangers et pâtisseries et 900 emplois issus du secteur industriel. De même, des enseignes de la grande distribution locale disposent d'atelier de boulangerie traditionnelle pour la fabrication de la Brioche vendéenne.

Cet enracinement territorial, patrimonial et socio-économique explique la démarche engagée par les professionnels artisans et industriels, pour protéger le combiné «une recette, un terroir» et éviter, ainsi, la banalisation du produit et son appropriation abusive par d'autres opérateurs. Cette démarche s'est appuyée sur la volonté d'identification de l'origine pour ensuite se préoccuper des outils à mettre en place pour cette protection.

Les spécificités et les caractéristiques de la Brioche vendéenne résident, pour beaucoup, dans le savoir-faire de fabrication. Ainsi, l'utilisation de levain, en début de processus, permet de débiter, de manière douce, la fermentation en activant les ferments lactiques. Cette spécificité d'utilisation, en sus de la levure, donne une brioche à la mie non tassée.

La levure boulangère, associée au levain, vient en appui et accélère, dans un deuxième temps, la fermentation. L'utilisation simultanée du levain et de la levure entraîne un équilibre de leurs actions (douce au départ, forte ensuite) et aboutit à une pâte aérée avec une texture non sèche, filandreuse et fondante. En appui de la fermentation, la présence d'eau ou de lait favorise l'obtention de cette texture fondante toute particulière.

La Brioche vendéenne est, par ailleurs, caractérisée par une teneur en sucre importante. De fait, la température de cuisson doit être douce pour empêcher la transformation du sucre en caramel. La Brioche vendéenne, à la différence des autres brioches qui sont plus riches en matières grasses totales, n'admet, elle, que du beurre seulement. De plus, la Brioche vendéenne est une brioche aromatisée par un parfum d'alcool ou un arôme.

Tous ces éléments réunis, à la fois en terme de composition et de fabrication, font de la Brioche vendéenne un produit typique avec ses propres caractéristiques de formes, de couleur et de goût.

4.7. *Structure de contrôle:*

Nom: ACLAVE

Adresse: 56, rue Roger Salengro — F-85013 La Roche sur Yon Cedex

Téléphone (33-2) 51 05 14 92

Conforme à la norme EN 45011

4.8. *Étiquetage:* Produit vendu sous la dénomination «Brioche vendéenne».

4.9. *Exigences nationales:* —

N° CE: FR/00271/03.01.02.

Date de réception du dossier complet: 2 janvier 2003.

Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement

(2003/C 187/03)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 et de l'article 12 *quinquies* dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre, d'un État membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12, paragraphe 3, dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

Il s'agit d'une modification non mineure et de ce fait, elle doit faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du même règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CAHIER DES CHARGES: ARTICLE 9

1. **Dénomination enregistrée:** «Les Garrigues».

2. **Service compétent de l'État membre**

Nom: Subdirección General de Denominaciones de Calidad y Relaciones Interprofesionales y Contractuales. Dirección General de Alimentación. Subsecretaría de Agricultura, Pesca y Alimentación del Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación

Adresse: Paseo Infanta Isabel, 1 — E-28071 Madrid

Tél. (34) 913 47 53 94

Télécopieur (34) 913 47 54 10.

3. **Modifications demandées**

— Rubriques du cahier des charges:

- Nom
- Description
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales

— Modifications:

L'objectif visé est d'élargir la zone géographique de cette appellation aux communes suivantes:

Région	Commune
Les Garrigues	Tarrès
El Segrià	Aitona (reste)
	Alcarràs
	La Granja d'Escarp
	Massalcoreig
	Seròs (reste)
	Soses
	Torres del Segre

La zone géographique que l'on cherche à élargir possède, sur le plan du lien avec le milieu (histoire, pédologie, orographie et climatologie) la même unité et le même degré d'homogénéité qu'elle avait avant l'élargissement (appellation d'origine protégée initiale); elle est conforme à tous les éléments essentiels du cahier des charges de cette appellation d'origine protégée qui est inscrite au casier oléicole communautaire et elle produit une huile d'olive vierge extra qui présente les mêmes caractéristiques que l'huile protégée.

4. **Date de réception du dossier complet:** 19 février 2003.

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2003/C 187/04)

Aucune demande de réexamen n'ayant été déposée à la suite de la publication de l'avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾, la Commission annonce que les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront prochainement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Indonésie	Droit	Règlement (CE) n° 1821/98 (JO L 236 du 22.8.1998), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/1999 (JO L 307 du 2.12.1999)	23.8.2003

⁽¹⁾ JO C 281 du 19.11.2002, p. 2.

⁽²⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 187/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 12.5.2003**État membre:** Italie (région Sardaigne)**Numéro de l'aide:** N 792/02**Titre:** Aides à la recherche et développement**Objectif:** Recherche et développement**Base juridique:** Legge della Regione Sardegna n. 37 del 24.12.1998 articolo 25 «Programma di ricerca applicata e di innovazione tecnologica» e relativo progetto di direttive di attuazione**Budget:** 40 millions d'euros**Intensité ou montant de l'aide:** Intensité variable selon les stades de la recherche**Durée:** Limitée au 31.12.2006**Autres informations:** Rapport annuel d'application à fournir à la Commission

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid**Date d'adoption de la décision:** 2.7.2002**État membre:** Suède**Numéro de l'aide:** N 749/01**Titre:** Posten AB — services de virement (Posten AB's Grundläggande Kassaservice)**Objectif:** Poste**Base juridique:** Lag om grundläggande kassaservice från 2001**Budget:** 400 millions de couronnes suédoises (SEK) par an (43 854 360 euros au taux de change du 31 mai 2002)**Durée:** Quatre ans de 2002 à 2006**Autres informations:** Compensation du coût net de la fourniture d'un service de caisse universel par Posten AB

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid**Date d'adoption de la décision:** 27.5.2003**État membre:** Royaume-Uni**Numéro de l'aide:** NN 11/02**Titre:** Cas d'application individuels fondés sur le fonds pour la conservation du patrimoine national (National Heritage Memorial Fund)**Objectif:** Conservation du patrimoine**Base juridique:** The National Heritage Act 1980 and the National Lottery Act 1993 and 1998**Budget:** Environ 330 millions de livres sterling (GBP) par an**Intensité ou montant de l'aide:** Jusqu'à 100 % des coûts supplémentaires liés au patrimoine pour la conservation de bâtiments ou d'autres constructions et jusqu'à 100 % des coûts des projets ayant pour objet la conservation d'éléments de patrimoine immatériels, la conservation immatérielle d'éléments de patrimoine et d'objets matériels autres que des constructions**Durée:** Illimitée**Autres informations:** Rapport annuel de l'État membre

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aid

Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/C1/38.370 — O2 United Kingdom Limited/T-Mobile UK Limited («United Kingdom Network Sharing Agreement»)

[élaboré conformément à l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)]

(2003/C 187/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 6 février 2002, BT-Cellnet Limited («BT Cellnet»), BT3G Limited («BT3G») désormais appelée O2 UK Limited et One2One Personal Communications Limited (One2One) [depuis lors dénommée «T-Mobile (UK) Limited»] ont notifié à la Commission un accord en date du 20 septembre 2001 concernant le partage d'infrastructure et de «national roaming» sur le marché britannique des téléphones portables de troisième génération (3G). Dans leur notification, les parties à savoir BT Cellnet, BT3G et One2One ont demandé que leur soient délivrés une attestation négative en application des articles 81, paragraphe 1, du traité CE et 53, paragraphe 1, de l'accord EEE ou une exemption en application des articles 81, paragraphe 3, du traité CE et 53, paragraphe 3, de l'accord EEE.

Le 28 février 2002, la Commission a publié un résumé de l'affaire en invitant les parties tierces à soumettre leurs commentaires. Le 10 septembre 2002, une note publiée conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 a exposé les principaux éléments de l'accord, en précisant les intentions de la Commission de rendre un avis favorable. Elle a invité les parties tierces à soumettre leurs commentaires.

Des commentaires ont bien été reçus de parties tierces ainsi que des autorités britanniques de la concurrence.

Au début du mois de mars 2003, les parties, à la suite de discussions avec les services de la Commission ont modifié leur accord qui a pour effet de réduire la dépendance sur le «national roaming» dans la partie du Royaume-Uni où la densité de population est la plus forte.

Le projet de décision constate que la partie de l'accord relatif au «site sharing» et à l'échange d'informations ne viole pas les articles 81, paragraphe 3, du traité et 53, paragraphe 3, de l'accord EEE. Le projet de décision accorde une exemption en application des articles 81, paragraphe 3, du traité CE et 53, paragraphe 3, de l'accord EEE sur la partie de l'accord concernant le «national roaming». La Commission a spécifié la durée de l'exemption.

Dans ce cas d'espèce, le droit d'être entendu a bien été respecté.

Karen WILLIAMS

Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/37.614 — PO Interbrew/Alken Maes

[établi au titre de l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)]

(2003/C 187/07)

Le projet de décision ne suscite pas d'observations particulières. Les parties n'ont pas demandé une audition orale.

Les droits de la défense ont été pleinement respectés.

Le projet de décision ne contient pas de griefs au sujet desquels les parties n'auraient pas eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2001.

Karen WILLIAMS

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.2898 — Leroy Merlin/Brico)

(2003/C 187/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 13 décembre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CFR» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2898. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3171 — Computer Sciences Corporation/Royal Mail Business Systems)**

(2003/C 187/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 27 mai 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3171. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3182 — Scottish & Newcastle/HP Bulmer)**

(2003/C 187/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 30 juin 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3182. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Liste des unités agréées pour le traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires dans les États membres

(conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation)

(2003/C 187/11)

(Ce texte annule et remplace le texte publié au Journal officiel C 166 du 17 juillet 2003, p. 2)

État membre	Unités d'irradiation agréées	
	Numéro de référence, nom, adresse	Informations concernant l'agrément
A	Néant	
B	<p><u>Irradiation par rayons gamma ⁶⁰Co:</u> Référence n°: 2110/91/0004</p> <p>IBA Mediris SA Zoning industriel B-6220 Fleurus</p>	Agrément pour les denrées alimentaires conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE
D	<p><u>Irradiation par rayons gamma ⁶⁰Co:</u></p> <p>a) Référence n°: SN 01</p> <p>Gamma-Service Produktbestrahlung GmbH Juri-Gagarin-Straße 15 D-01454 Radeberg</p> <p>b) Référence n°: BY FS 01/2001</p> <p>Isotron Deutschland GmbH Kesselbodenstraße 7 D-85391 Allershausen</p> <p><u>Irradiation par électrons accélérés:</u> Référence n°: D-BW-X-01</p> <p>Beta-Gamma-Service GmbH & Co. KG John-Deere-Straße 3 D-76646 Bruchsal</p>	Agrément pour les herbes aromatiques séchées et les épices conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE
DK	<p><u>Irradiation par électrons accélérés:</u> Référence n°: 500011</p> <p>LR Plast Formervangen 14-16 DK-2600 Glostrup</p>	Agrément pour les herbes aromatiques séchées et les épices conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE
E	<p><u>Irradiation par électrons accélérés:</u> Référence n°: 500001/CU</p> <p>Ionmed Esterilización, SA Santiago Rusiñol, 12 E-28040 Madrid</p> <p>Antigua Ctra Madrid-Valencia Km 83,7 E-16400 Tarancón (Cuenca)</p>	Agrément pour les herbes aromatiques séchées et les épices conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE
FIN	Néant	

État membre	Unités d'irradiation agréées	
	Numéro de référence, nom, adresse	Informations concernant l'agrément
F	<p><u>Irradiation par rayons gamma ^{60}Co:</u></p> <p>a) Référence n°: 13 055 F</p> <p>Gammaster Provence SA Rue Jean Queillau Marché des Arnavaux F-13014 Marseille Cedex 14</p> <p>b) Référence n°: 01 142 F</p> <p>Ionisos SA Zone industrielle les Chartinières F-01120 Dagneux</p> <p>c) Référence n°: 72 264 F</p> <p>Ionisos SA Zone industrielle de l'Aubrée F-72300 Sablé-sur-Sarthe</p> <p><u>Irradiation par électrons accélérés:</u></p> <p>a) Référence n°: 10 093 F</p> <p>Ionisos SA Zone industrielle F-10500 Chaumesnil</p> <p>b) Référence n°: 91 471 F</p> <p>Ionisos SA Domaine de Corbeville F-91400 Orsay</p> <p>c) Référence n°: 56 015 F</p> <p>Radiant Ouest Le Flachec F-56230 Berric</p>	Agrément pour les denrées alimentaires conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE
EL	Néant	
IRL	Néant	
I	Néant	
L	Néant	
NL	<p><u>Irradiation par rayons gamma ^{60}Co:</u></p> <p>a) Référence n°: GZB/VVB-991503 et n° GZB/VVB-991393</p> <p>Gammaster BV Morsestraat 3 Ede</p> <p>b) Référence n°: GZB/VVB-991503 et n° GZB/VVB-991393</p> <p>Gammaster BV Soevereinsstraat 2 Etten-Leur</p>	Agréées pour le traitement de fruits séchés, légumes à cosse, légumes secs, flocons de céréales, herbes, épices, crevettes, volailles, cuisses de grenouilles, gomme arabique et ovoproduits, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE
P	Néant	
S	Néant	

État membre	Unités d'irradiation agréées	
	Numéro de référence, nom, adresse	Informations concernant l'agrément
UK	<u>Irradiation par rayons gamma ^{60}Co:</u> Référence: EW/04 Isotron plc Moray Road Elgin Industrial Estate Swindon Wilts SN2 6DU	Agrément pour certaines herbes et épices conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 31 juillet 2003

sur une recommandation du Conseil de l'Union européenne concernant la nomination du président de la Banque centrale européenne

(CON/2003/13)

(2003/C 187/12)

1. Le 18 juillet 2003, le Conseil de l'Union européenne a sollicité l'avis du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) sur la recommandation 2003/518/CE du Conseil du 15 juillet 2003 concernant la nomination du président de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾.
2. Ladite recommandation, qui, après consultation du conseil des gouverneurs de la BCE et du Parlement européen, sera soumise pour décision aux chefs d'État ou de gouvernement des États membres qui ont adopté l'euro, recommande de nommer Jean-Claude Trichet président de la BCE pour une durée de huit ans avec effet au 1^{er} novembre 2003. Dans sa correspondance passée avec le président du Conseil, le président de la BCE, Willem F. Duisenberg, a fait part de son intention de ne pas mener à terme le mandat de huit ans pour lequel il avait été nommé le 3 mai 1998 et de démissionner le 9 juillet 2003. Par la suite, il a décidé de démissionner à une date opportune afin de faciliter la transition à la présidence de la BCE.
3. Le conseil des gouverneurs de la BCE estime que le candidat proposé est une personne dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues, comme l'exige l'article 112, paragraphe 2, point b), du traité instituant la Communauté européenne.
4. Le conseil des gouverneurs de la BCE n'a pas d'objection à l'égard de la recommandation du Conseil concernant la nomination du candidat proposé en qualité de président de la BCE.
5. Le conseil des gouverneurs de la BCE a adopté le présent avis conformément à l'article 112, paragraphe 2, point b), du traité et aux articles 11.2 et 43.3 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.
6. Le présent avis est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 31 juillet 2003.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président

Willem F. DUISENBERG

⁽¹⁾ JO L 181 du 19.7.2003, p. 45.

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

**Procès-verbal de la session du 29 et 30 mai 2002 publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*
C 187 E**

(2003/C 187/13)

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>

CELEX: <http://europa.eu.int/celex>

COMMISSION

AVIS D'APPEL À PROPOSITIONS

Partenariat pour la paix

2003-004-778

EuropeAid/116907/C/G/Multi

(2003/C 187/14)

La Commission européenne lance un appel à propositions concernant des activités et des initiatives en faveur du processus de paix au Moyen-Orient, une aide financière étant accordée au titre du programme 2003 des Communautés européennes relatif aux projets de paix au Moyen-Orient. Le texte complet des lignes directrices à l'intention des demandeurs peut être consulté auprès de:

Mr Jean-Joseph Bretechet
Head of Representation
European Commission Technical Assistance Office West Bank & Gaza
PO Box 22207
Mount of Olives
Jerusalem

ou de:

Mr Jean-Joseph Bretechet
Head of Representation
European Commission Technical Assistance Office West Bank & Gaza
Charles de Gaulle Street
Rimal
PP Box 576 Gaza

ou de:

Mr Giancarlo Chevallard
Head of Delegation
Delegation of the European Commission to the State of Israel
PO Box 3513
Ramat Gan 52136
Israel

ou de:

Mr Robert van der Meulen
Head of Delegation
Delegation of the European Commission to the Hashemite Kingdom of Jordan
PO Box 926794
Amman 11110
Jordan

et sur le site Internet suivant:

<http://www.europa.eu.int/comm/europeaid/cgi/frame12.pl>

La date limite de dépôt des propositions est fixée au 22 septembre 2003 à 16 heures, heure locale du lieu de destination (Jérusalem, Gaza, Tel Aviv ou Amman).

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'appel à propositions restreint dans les domaines de la justice et des affaires intérieures —
EuropeAid/116807/C/G/Multi**

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 163 du 12 juillet 2003)

(2003/C 187/15)

Page 7, le texte est remplacé par le texte suivant:

«La Commission européenne lance un appel à propositions pour la mise en place, à l'aide d'une assistance financière du programme régional Cards pour 2002 et 2003, d'actions de formation et de conseil ainsi que de mécanismes de coopération et de travail en réseau dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, dans tous les pays bénéficiaires du programme Cards.

La version intégrale du guide destiné aux soumissionnaires est disponible sur le site Internet suivant:

http://europa.eu.int/comm/europeaid/index_en.htm

La date limite pour la soumission des propositions préliminaires est reportée au lundi 15 septembre 2003, à 16 heures.»

**Rectificatif à l'avis aux importateurs de certains produits originaires de la République populaire de Chine
faisant l'objet de contingents quantitatifs**

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 180 du 31 juillet 2003)

(2003/C 187/16)

Page 3, au point 7:

au lieu de: «20 septembre 2003»

lire: «19 septembre 2003».
